



**COMMUNE DE CHEXBRES**

**RÈGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS  
DU CONTRÔLE DES HABITANTS**

**Commune de Chexbres**  
**Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants**

---

La Municipalité de Chexbres

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête

**Article premier :**

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |                                                                                                                                                                                                                                        |                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par personne majeure / mineure                                                                                                                                                                | Fr. 20.- / Fr. 0.-     |
| b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération                                                                                                                                                                  | Fr. 0.--               |
| c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration                                                                                                                                                 |                        |
| 1. de transfert d'établissement en séjour                                                                                                                                                                                              | Fr. 0.--               |
| 2. de transfert de séjour en établissement                                                                                                                                                                                             | Fr. 0.--               |
| d) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> , par déclaration                                                                                                                                                       | Fr. 10.--              |
| e) <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration                                                                                                                                                                                   | Fr. 10.--              |
| f) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune                                                                                                                                                  | Fr. 10.--              |
| - Renouvellement                                                                                                                                                                                                                       | Fr. 10.--              |
| g) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 LCH                                                                                                                                                       |                        |
| - par recherche                                                                                                                                                                                                                        | Fr. 10.--              |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail                                                                                                                                  | De Fr. 10.- à Fr. 30.- |
| h) <b>Communication de renseignements</b> à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement |                        |
| - par recherche                                                                                                                                                                                                                        | Fr. 10.--              |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail                                                                                                                                  | De Fr. 10.- à Fr. 30.- |

**Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

**Article 3**

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

#### Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

#### Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2012.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : La secrétaire :

  
J.-M. Conne

  
A.-M. Viret Grasset





Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2012.

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : Le secrétaire :

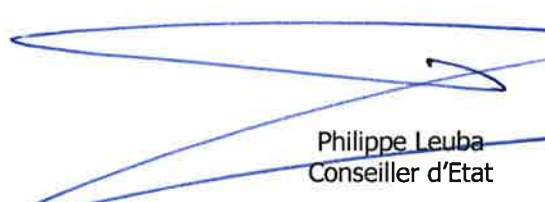
  
P. Biavati

  
D. Pasche



Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport. 28 NOV. 2012

Le Chef du département

  
Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

